

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS... à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Les Etats-Unis d'Amérique contre MM. Arman, Erlanger, Voruz, Dubigeon, Jollet et Babin, Mazeline et la Société des chantiers et ateliers de l'Océan; construction de navires de guerre; demande en restitution de 2,880,000 francs; demande reconventionnelle en 500,000 francs de dommages-intérêts; questions de droit international.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 10 juin.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE MM. ARMAN, ERLANGER, VORUZ, DUBIGEON, JOLLET ET BABIN, MAZELINE ET LA SOCIÉTÉ DES CHANTIERIS ET ATELIERS DE L'Océan. — CONSTRUCTION DE NAVIRES DE GUERRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 2,880,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 500,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

Cette affaire, qui rappelle les faits principaux de la guerre civile des Etats-Unis d'Amérique, le soulèvement du Sud contre le Nord, présente à résoudre des graves questions de droit international.

M^{rs} Berryer et H. Moreau, assistés de M^e E. Caron, avoué, représentent les Etats-Unis d'Amérique, demandeurs au procès.

MM. Arman, Erlanger et autres sont défendus par M^{rs} Lacan, Allou, Andral, Bétolaud et Guibour.

M^e Henri Moreau, avocat des Etats-Unis d'Amérique, expose ainsi les faits :

A la fin de 1860, le peuple des Etats-Unis était appelé, aux termes de la constitution, à élire un président. Jamais l'épreuve électorale n'avait été plus grave. Depuis soixante ans le gouvernement fédéral avait été presque constamment dévolu à des hommes dévoués aux intérêts des Etats du Sud, où l'esclavage était reconnu et protégé. Les habitants des Etats du Nord avaient adopté la candidature d'Abraham Lincoln, adversaire déclaré des progrès de l'esclavage. Les partisans de l'esclavage combattaient cette candidature avec énergie. Non-seulement ils employaient tous les moyens d'action légitimes, que la constitution leur donnait, mais ils annonçaient le projet de recourir à la force si les moyens légaux ne suffisaient pas.

L'Union, disaient les partisans de l'esclavage, n'a été constituée que par le consentement de chacun des Etats qui la composent. Or, le consentement de ces mêmes Etats peut se retirer, sans qu'il y ait lieu pour ceux qui voudront se retirer à motiver leur résolution autrement que par leur volonté souveraine.

Malgré ces efforts et ces menaces, Abraham Lincoln fut élu. Quatre mois environ séparèrent l'élection du président de son entrée en fonctions. Ce temps fut employé par les adversaires de Lincoln, avec le concert des ministres du président Buchanan, alors en exercice, à consommer la séparation du Sud. Le 20 décembre 1860, une convention convoquée par la législature de la Caroline du Sud vota la sécession. Dans la plupart des autres Etats du Sud, des décisions analogues étaient immédiatement imposées par les chefs du mouvement. A la suite de ces votes, toutes les propriétés fédérales, y compris les caisses publiques, furent saisies. Les délégués des divers Etats où la séparation avait été votée se réunirent en congrès à Montgomery (Alabama). Ce congrès constitua une prétendue fédération nouvelle sous le nom d'Etats confédérés d'Amérique, et choisit pour son chef M. Jefferson Davis, sous le nom de président. La base politique et sociale de la Confédération devait être l'esclavage.

« Les Etats confédérés, lisons-nous dans leur constitution, peuvent acquérir de nouveaux territoires. Dans ces territoires, l'institution de l'esclavage africain telle qu'elle existe actuellement dans les Etats confédérés sera reconnue et protégée par le congrès et par le gouvernement territorial. »

Cette disposition était ainsi commentée, peu de jours après son adoption, par M. Stephens, vice-président de la Confédération :

« Notre constitution nouvelle vient enfin de résoudre toutes les questions importantes qui se rapportaient à nos institutions particulières. L'esclavage a été la cause immédiate de la dernière rupture et de la révolution actuelle. Jefferson avait bien prévu que sur cet écueil se briserait un jour la vieille Union. Il avait raison... L'idée dominante admise par lui et par la plupart des hommes d'Etat de son temps a été que l'esclavage de la race africaine était une violation des droits de la nature... Mais ces idées étaient fondamentalement fausses; elles reposaient sur l'égalité des races. C'était une erreur. Les fondements de l'édifice reposaient sur le sable. Notre nouveau gouvernement est basé sur des idées toutes contraires. Ses fondations sont placées, sa pierre angulaire repose sur cette grande vérité que le nègre n'est pas l'égal du blanc, que l'esclavage, la subordination à la race supérieure, est sa condition naturelle et morale. Notre gouvernement est le premier dans l'histoire du monde qui repose sur cette grande vérité physique, philosophique et morale... Le nègre, en vertu de sa nature, et par suite de la malédiction de Cham, est fait pour la position qu'il occupe dans notre système. Cette pierre, que ceux qui bâtissent ont rejetée, est devenue la pierre angulaire (corner stone) de notre nouvel édifice. »

Abraham Lincoln trouva donc l'esclavage...

consumée lorsqu'il prit possession du pouvoir exécutif. Mais, résolu de maintenir l'unité nationale, soutenu par le concours du congrès et par l'énergie patriotique des citoyens des Etats loyaux, il se prépara à rétablir l'autorité fédérale partout où elle était méconnue. Les confédérés inaugurèrent les hostilités par l'expulsion de la petite garnison fédérale casernée dans le fort Sumter, à l'entrée du port de Charleston, et qui, au milieu de toutes les défenses préparées par les agents du dernier président, était restée fidèle à ses devoirs. C'est ainsi qu'a commencé une guerre civile qui a duré quatre années, qui nous a donné le spectacle d'un peuple toujours maître de ses destinées, maintenant scrupuleusement l'exercice des libertés publiques, organisant toute une armée d'un million de soldats, une marine militaire de 500 vaisseaux, les moyens financiers nécessaires pour faire face à d'aussi grandes dépenses, montrant, en un mot, un patriotisme toujours à la hauteur des épreuves les plus terribles.

« La guerre était à peine commencée que le gouvernement français croyait devoir en reconnaître officiellement l'existence, et proclamer sa neutralité en interdisant à ses nationaux tout acte qui pût la compromettre.

Tel fut l'objet de la déclaration impériale du 10 juin 1861, ainsi conçue :

« S. M. l'Empereur des Français, y est-il dit, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendent former une confédération particulière.

« En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1861, l'article 3 de la loi du 10 avril 1823, les articles 84 et 85 du Code pénal, 63 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du Code pénal maritime, et l'article 21 du Code Napoléon,

« Déclare :

« Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties.

« Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties, et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'adopter.

« Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1823 et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du Code Napoléon et des articles 63 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer. »

La déclaration impériale du 10 juin 1861 reconnaît implicitement aux confédérés le caractère de belligérants, mais elle ne va pas plus loin. Elle ne change rien aux relations internationales de la France. Vis-à-vis de la France et de son gouvernement, il n'y a pas deux nations; il n'y a pendant la guerre, comme avant et après, qu'une seule nation : les Etats-Unis; qu'un seul gouvernement : celui de l'Union.

L'acte du gouvernement français ne fut pas isolé. La reine d'Angleterre publia une proclamation analogue, et ces deux documents firent l'objet d'une notification collective de la part des représentants des deux grandes puissances occidentales à Washington.

Les confédérés avaient des ressources réelles pour mener les opérations militaires sur terre. La plupart des officiers de l'ancienne armée fédérale appartenant aux Etats du Sud s'engagèrent dans l'armée et dressèrent rapidement une population naturellement mariale. Mais les ressources pour la guerre maritime n'étaient pas à l'évidence, les matériaux de construction étaient peu abondants, les chantiers étaient rares et pourvus d'un personnel très-médiocre. Aussi le blocus du littoral du Sud, proclamé à Washington et effectué par la marine des Etats-Unis, intercepta les communications entre le littoral et l'Océan. Les agents que le Sud avait envoyés en Europe impégnèrent et cherchèrent les moyens d'agression qu'ils n'avaient pas chez eux. Il semblait que leurs efforts fussent se briser en Angleterre et en France, surtout devant les prohibitions du droit des gens et des lois nationales, formellement rappelées par la déclaration du 10 juin. Il n'en fut rien. Les agents rebelles trouvèrent successivement dans ces deux pays des hommes sans scrupule, peu soucieux d'exposer leur patrie à des difficultés de toute sorte, et décidés à sauter à pieds joints par-dessus toutes les lois pour réaliser des bénéfices considérables.

Les agents du Sud attachaient le plus grand prix à s'assurer un pareil concours. Ils se disaient avec raison qu'avec une dépense relativement faible, ils pouvaient obtenir d'importants résultats. D'abord quelques navires, armés en toute sécurité sur le territoire neutre, pourraient infliger des pertes considérables au commerce des Etats loyaux. Ces pertes, en causant un mécontentement dans ces Etats, y augmenteraient la part peu nombreuse, mais remuante, qui était favorable à la sécession. Enfin, des opérations de guerre, qui prendraient leur base sur un territoire neutre, soulevaient de très vives discussions qui pourraient dégénérer en une guerre entre les Etats-Unis, la France et l'Angleterre, et amener ainsi une diversion favorable à la cause du Sud.

Ces calculs étaient certainement bien établis. Pour en assurer le succès, des officiers qui avaient appartenu à la marine des Etats-Unis et qui avaient embrassé la cause des confédérés furent adjoints aux Etats du Sud, les uns pour diriger et surveiller les constructions de navires, les autres pour en prendre le commandement. Tels étaient les capitaines Maury, Bullock, Jansen et Semmes.

En 1862, la Florida et l'Alabama sortent des ports anglais, arborent le pavillon confédéré et exercent des déprédations dont le souvenir est dans tous les esprits et qui donnent lieu en ce moment encore à d'importantes réclamations de la part des Etats-Unis. Ces infractions aux lois de la neutralité excitent de vifs mécontentements aux Etats-Unis et donnent lieu aux représentations les plus énergiques adressées au gouvernement britannique, soit par M. Adams, ministre des Etats-Unis à Londres, soit par M. Seward lui-même, secrétaire d'Etat américain. Décidé à écarter tout conflit, le cabinet anglais prend une résolution qui, si elle eût été moins tardive, épargnerait aujourd'hui à l'Angleterre de sérieuses préoccupations; la sortie des navires destinés aux confédérés est interdite et des mesures efficaces empêchent la livraison nor-

tamment de l'Alexandra construit à Liverpool dans les mêmes chantiers que le terrible Alabama.

Les agents confédérés, ainsi rebûtes en Angleterre, portent leurs efforts vers les chantiers français.

M. L. Arman, notre principal adversaire au procès actuel, devait attirer l'attention des agents confédérés, non-seulement par l'importance de ses chantiers, mais surtout par l'étalage qu'il avait cru devoir faire au Corps législatif, dont il est membre, de ses sympathies pour la cause du Sud. Dans la discussion de l'adresse, au mois de février 1863, il avait présenté, avec plusieurs de ses collègues, MM. Lefebvre, Lafond de Saint-Mur de Montagnac, Chauvel et Calvet-Rognat, un amendement tout favorable aux confédérés.

« Nous sommes profondément affligés, disaient ces députés, de la prolongation de la lutte aux Etats-Unis et du caractère qu'elle a pris. Nos sentiments d'humanité en sont plus affectés encore que ceux de nos intérêts, qui eussent pu cependant rencontrer une sauvegarde réelle dans un concert unanime pour l'application aux côtes du Sud des principes de droit maritime solennellement proclamés dans le congrès de Paris. Nous regrettons que votre voix bienveillante et désintéressée n'ait pas été écoutée par les grandes puissances, et nous faisons des vœux pour que les Américains reculent bientôt eux-mêmes devant les maux qu'ils causent. Nous ne saurions désirer l'épuisement d'un pays qui avait su jusqu'ici user de la liberté au profit du travail et de la civilisation. »

M. Armand avait pris la parole dans la séance du 12 février 1863, pour engager le gouvernement à ne tenir aucun compte du blocus proclamé par le gouvernement américain. Il avait rappelé que le message du président confédéré Davis avait réveillé dans son esprit des préoccupations déjà anciennes, que les idées qui y étaient développées étaient mieux comprises chaque jour et pénétraient de plus en plus dans l'esprit des commerçants. Il s'était plaint de la complaisance avec laquelle les gouvernements européens reconnaissent un blocus irrégulier et incomplet, au grand détriment de leurs nationaux, privés des cotons qui auraient alimenté les manufactures. Il demandait donc, au nom de ses collègues, que le blocus ne fût pas plus longtemps reconnu. Il exprimait le regret que les principes proclamés par l'Europe, au sujet du droit maritime, n'eussent pu, ainsi que le proposait la France, peser de tout leur poids dans la balance, afin d'amener une paix que réclamaient les intérêts les plus sacrés de l'humanité.

Ainsi, M. Arman n'avait que des paroles de paix sur les lèvres, mais les formes les plus doucereuses de langage dissimulaient mal ce qu'il avait de belliqueux sa proposition, puisqu'il recommandait au gouvernement de méconnaître le blocus et, par conséquent, d'intervenir militairement dans la lutte américaine. C'est ce que M. Larrabure, répondant au nom de la commission de l'adresse, n'eut pas de peine à expliquer à la chambre en démontrant, d'ailleurs, que le concert dont parlait M. Arman existait, mais pour reconnaître au blocus les caractères de validité que M. Arman lui déniait. La Chambre ni le gouvernement ne voulant intervenir, M. Arman se décida à intervenir lui-même, à assurer son concours aux confédérés, à son grand profit personnel, et aux risques et périls de la France, qu'il exposait à une guerre aussi contraire à ses intérêts qu'à ses principes.

M. Arman s'était lié vis-à-vis des confédérés et était devenu le chef d'une association qui s'engageait à leur vendre des navires de guerre.

Le premier acte par lequel cette association s'affirme est un contrat intervenu, le 15 avril 1863, entre M. Arman, constructeur maritime à Bordeaux, député au Corps législatif, élisant domicile à Paris, d'une part;

Et, d'autre part, M. James Duvivoy Bullock, agissant d'ordre et pour compte de mandants, dont il a produit les pouvoirs en règle, élisant domicile chez M. Erlanger, banquier à Paris.

M. Bullock déclare « au nom de ses mandants que, dans le but d'établir une communication régulière par navires à vapeur entre Shanghai, Osaka, Yeddo et San Francisco, passant par le détroit de Van-Diemen, » il désire faire construire en France quatre steamers à vapeur, qui devront atteindre une très grande marche, porter douze jours de combustible et être disposés pour recevoir un armement de dix à douze pièces de canon, afin de protéger leurs passagers et leurs cargaisons dans les mers jointives où ils vont naviguer, et aussi afin qu'ils soient propres, « si le cas se présente, à être vendus soit à l'empire chinois, soit à celui du Japon. »

Ces préliminaires exposés, M. Arman s'engage « à construire dans ses chantiers, à Bordeaux, deux navires à vapeur, à coque en bois et en fer, de 400 chevaux de force, et à confier à M. Voruz, également député au Corps législatif, l'exécution de deux autres navires qui seront construits simultanément dans les chantiers de Nantes. Mais ces dernières constructions n'entraîneront d'autre intervention ou garantie, de la part de M. Arman que celle de la transmission à M. Bullock des engagements que M. Voruz et les constructeurs nantais prendront dans les mêmes termes que M. Arman lui-même pour les navires qu'il construira à Bordeaux.

Tous les matériaux entrant dans la construction doivent être « égaux à ceux de même espèce employés dans la marine impériale. »

Chaque bâtiment doit être muni d'une machine à vapeur de 400 chevaux de force nominale et livré avec tous ses agrès, appareils, ustensiles de toute sorte nécessaires au service de l'équipage et aux nécessités d'une longue campagne. Les objets de literie, linge de table, vaisselle, cristaux et argenterie Ruolz, « pour un état-major de vingt-six officiers, » sont compris dans la fourniture, « l'artillerie, les armes, les projectiles, les poudres, vivres, le combustible et les salaires d'équipage » restant seuls à la charge de M. Bullock.

Le délai convenu pour l'achèvement est de dix mois, la livraison devant s'effectuer aux ports de construction, à savoir : deux navires à Bordeaux et deux à Saint-Nazaire.

Le prix de chaque navire, construit et livré dans les conditions ainsi réglées, est fixé à 1,800,000 francs payables à Paris, un cinquième dans les dix jours de la signature du traité, un cinquième lorsque le navire sera monté en bois tord, un cinquième lorsque les barrots du pont seront en place, un cinquième à la mise à l'eau, un cinquième au moment de la livraison.

Le retard au-delà du terme fixé pour la livraison pourra donner lieu à une retenue de 1,000 francs par jour. Enfin, M. Bullock s'engage à faire « connaître au constructeur la maison de banque qui sera chargée d'effectuer les paiements à Paris et qui acceptera les clauses financières du traité. »

Cette convention montre très clairement le rôle que jouait M. Arman dans l'opération. Il stipule, comme con-

structeur, pour son propre compte. Il stipule aussi, comme commissionnaire, pour M. Voruz et les constructeurs nantais. Sur cette seconde commande, il prélève également une commission importante. Son concours n'est réclamé que parce que, membre alors influent de la majorité, il aura plus facilement le crédit nécessaire pour endormir la vigilance de l'administration supérieure, lorsqu'il s'agira de solliciter l'autorisation de sortie exigée à raison de l'armement que devaient recevoir les navires. Aussi, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de sortie, le contrat n'est que provisoire.

M. Arman sollicite l'autorisation de sortie. Voici la lettre qu'il adresse à M. le ministre de la marine :

« Bordeaux, 1^{er} juin 1863.

« Monsieur le ministre,

« Je viens demander à Votre Excellence, aux termes de l'ordonnance royale du 12 juillet 1847, l'autorisation de munir d'un armement de douze à quatorze canons de 30, quatre navires à vapeur en bois et en fer qui se construisent en ce moment :

« Deux dans mes chantiers de Bordeaux ;
« Un chez MM. Jollet et Babin, à Nantes ;
« Un chez M. Dubigeon, à Nantes.

« Ces navires sont destinés, par un armateur étranger, à faire les services des mers de Chine et du Pacifique, entre la Chine, le Japon et San-Francisco.

« Leur armement spécial a, en outre, pour but d'en permettre éventuellement la vente aux gouvernements de Chine et du Japon.

« Les canons seront exécutés par les soins de M. Voruz aîné, de Nantes, et les pièces accessoires de leur armement seront préparées à sa convenance, soit à Bordeaux, soit à Nantes.

« L'exportation de ces armes aura lieu, enfin, dans le délai qui est nécessaire à la construction de ces navires, qui sont consignés à MM. A. Eymand et Delphin Henry, armateurs à Bordeaux, pour lesquels j'ai déjà envoyé, en 1859, dans ces contrées, sous pavillon anglais, le vapeur le Cosmopolite.

« Les constructions étant déjà entreprises depuis le 15 avril dernier, je prie Votre Excellence de vouloir bien accorder le plus tôt possible à M. Voruz l'autorisation que je sollicite, que prescrit l'ordonnance royale du 12 juillet 1847.

« ARMAN. »

Plein de confiance dans le respect que devait avoir M. Arman pour sa qualité d'homme public, M. le ministre de la marine n'eut pas le plus léger doute sur la sincérité de ces déclarations, et accorda de suite et pour ainsi dire sans examen l'autorisation qui lui était demandée. C'est ce qui résulte de sa dépêche conçue en ces termes :

« 6 juin 1863.

« Je m'empresse de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 1^{er} de ce mois, que je vous autorise volontiers à pourvoir d'un armement de douze canons de 30 les quatre bâtiments à vapeur en bois et en fer qui se construisent en ce moment à Bordeaux et à Nantes.

« Je vous prie de vouloir bien m'informer en temps utile de l'époque à laquelle les navires seront prêts à prendre la mer, afin que je donne les instructions nécessaires à MM. les chefs du service de la marine dans ces deux ports.

« P. DE CHASSELOUP-LAUBAT. »

C'est sur le vu de cette autorisation que M. Slidell, qui prenait à Paris le titre d'agent des confédérés, ratifiait la convention du 15 avril.

M. Erlanger, de son côté, garantissait le paiement des deux cinquièmes moyennant un commission de 3 pour 100.

Le 9 juin 1863, M. Bullock payait le premier cinquième, et le lendemain 10 juin, M. Arman écrivait à M. Voruz :

« Bordeaux, 10 juin 1863.

« Je vous accuse réception de votre lettre chargée du 9 et du mandat de Bullock de 720,000 fr. qui était inclus.

« Je m'empresse de vous donner décharge, ainsi que vous le désirez, des pièces que vous avez signées aux mains de M. Bullock, pour le premier paiement des deux navires de 400 chevaux que je construis pour le compte des Etats confédérés simultanément avec ceux qui vous sont confiés et que vous faites construire par MM. Jollet et Babin, et Dubigeon.

« Je vous remets, ci-joint, un plan de ce navire, et je fais exécuter en ce moment celui des emménagement.

« Il reste enfin à régulariser entre nous les frais de consignation, de surveillance, d'expédition par la maison A. Eymand et Delphin Henry, à Bordeaux, et par le capitaine Ferreira.

« Comme vous le savez ces frais s'élèveront de 32,000 à 35,000 francs, dont la moitié doit vous incomber. Vous voudrez bien m'autoriser à m'en couvrir sur vous au fur et à mesure de leur paiement.

« Enfin, cher monsieur et ami, nous allons faire ensemble de notre mieux pour que cette fourniture importante soit aussi bien faite que possible, et en vous remerciant de votre intervention de ces jours derniers, je vous prie de faire en sorte d'obtenir de M. Bullock la promesse de nous rembourser fin de compte des escomptes de garantie que nous payons à M. Erlanger.

« Je serai très probablement lundi à Paris, afin d'encaisser moi-même le mandat que vous m'avez envoyé.

« L. ARMAN. »

« P. S. Le plan ne peut partir que demain, faut-il l'expédier à Paris ou à Nantes ? »

Cette première opération ne suffisait pas à M. Arman, et, trois jours plus tard, il adressait de nouvelles offres de service à M. Maury, auquel il donnait la qualité de contre-amiral des confédérés. Une copie de sa lettre a été publiée à Washington en 1864, parmi les documents relatifs aux affaires étrangères soumis au congrès le 4 décembre 1863. Cette lettre est adressée à M. Maury, auquel M. Arman donne la qualité de contre-amiral des Etats-Confédérés. La voici :

« Bordeaux, le 12 juin 1863.

« Monsieur l'amiral,

« Je viens vous soumettre le plan définitif d'une batterie canonnière, rédigé sous le programme que m'a fait connaître M. le capitaine de frégate Jansen, et sur laquelle je lui ai déjà fourni quelques renseignements sommaires. Pour attendre le but que vous vous êtes proposé de poster sur le pont deux bokaas blindés renfermant chacun deux canons de fort calibre, j'ai dû faire subir au plan primitif plusieurs modifications importantes. « J'ai dû porter le déplacement de 1,280 tonneaux à 1,338 tonneaux, et, de plus, du calculer que, sur un approvisionnement mensuel de 180 tonneaux de charbon, qui seront complétés au départ par 30 tonneaux produi-

sant une surcharge de 7 centimètres, enfin le poids de blindage, calculé primitivement à 320 tonnes, s'est élevé à 389 tonnes.

Ces changements produisent la répartition des poids ci-après :

Poids de coque	510,000 kil.
Machine	154,000
Blindage, matelas et vis	389,000
Combustible	180,000
Canons et accessoires	50,000
Agrès et apparaux, équipage et rechange	75,000
Total	1,358,000

Avec ces conditions nouvelles, le prix du navire s'élevait, non compris l'artillerie et ses accessoires, à 1,750,000 francs; et le temps nécessaire à la construction serait de huit mois, à cause de l'exécution et de la mise en place plus difficile du blindage.

Le bâtiment que je vous propose est enfin un navire complet, et je m'engage, dans le délai d'un mois après la signature du marché, à vous fournir la preuve de l'autorisation de sortie de l'armement que vous aurez à mettre sur ce navire.

Enfin je vous réitère, amiral, la proposition que j'ai faite à M. Jansen de construire sur le même type, dans un très court délai, six bâtiments du même genre.

J'aurai l'honneur de me présenter mardi matin chez vous, et en attendant, je vous fais remettre avec la présente les plans du navire et un projet de contrat, afin que vous ayez eu le temps de les examiner.

« Veuillez agréer, amiral, l'assurance de ma haute considération. »

« ARMAN. »

M. Voruz aurait bien voulu avoir une partie de cette commande, mais il redoutait fort que M. Arman voulût tout garder pour lui.

« Mon cher Anthony, écrivait-il à son fils, le 14 juillet 1863, le capitaine Bullock et Arnoux sont partis pour Bordeaux, ainsi que M. Erlanger. Je crains bien qu'ils soient dans l'obligation de traiter avec Arman pour les navires blindés. Peut-être peut-on craindre qu'Arman ne fasse des propositions à M. Erlanger pour sa petite chaloupe.

« Mais ne l'arrête pas à mes inquiétudes; continuez à faire des plans bien faits et ayant bonne mine, et comme il pourra se faire que Bullock et Arnoux se rendent à Nantes, en revenant de Bordeaux, tenez-vous prêts à les recevoir, et si je suis prévenu à temps de leur arrivée à Nantes, je partirai pour vous aider à les recevoir. Ainsi donc, ne m'envoyez pas ces dessins avant que je ne les demande. »

Le lendemain, 13 juillet 1863, M. Anthony Voruz répondait de Nantes :

« Mon cher père, j'ai reçu ta lettre de ce matin. Tous ces messieurs étant partis pour Bordeaux, je crains bien que l'affaire batterie soit coulée. Il est possible que, n'étant pas sur les lieux, je voie de travers. Mais je pensais que cette affaire aurait pu se traiter comme la première, c'est-à-dire trouver un écrivain à Arman et lui dire : « Nous partagerons par la moitié, car enfin nos dessins étaient prêts hier, et, par conséquent, nous étions de l'affaire aux mêmes titres que Arman. D'ailleurs, de toute façon, il était indispensable que Arman eût une portion de l'affaire pour les autorisations de sortie. » Maintenant, s'il n'est enfin pas possible d'avoir une portion des bateaux, il faut absolument que Arman te donne quelques machines. Je crois qu'en le chauffant, il peut difficilement s'y refuser. »

Dans cette même lettre du 13 juillet, M. Anthony Voruz donne des explications précieuses sur les sacrifices considérables qu'imposaient aux confédérés leurs fournisseurs de contrebande de guerre :

« L'affaire Arnoux, écrivait-il, me fait, à moi, l'effet d'un gaspillage remarquable sur les deniers de l'acheteur. Mais une chose frappe surtout, c'est l'énormité des commissions des tiers, commissions qui égalent et surpassent non-seulement la nôtre, mais aussi notre gain comme constructeurs, et cependant c'est nous qui avons tout l'embaras et les responsabilités. Voilà pourquoi je trouve notre part insuffisante relativement aux autres, ce qui n'empêche pas que ce soit une bonne affaire pour nous. »

M. Voruz père répondait, le 17 juillet, à son fils :

« Je suis complètement de ton avis sur ce que tu appelles le gaspillage de commission; mais il fallait commencer comme cela, et en définitive l'affaire est excellente, surtout lorsque l'on y comprend les 9,600 boulets, et je suis bien aise de te dire que je suis convaincu que cette affaire aura des suites qui nous seront profitables. »

Les inquiétudes de M. Voruz n'étaient que trop fondées. M. Bullock tenait à traiter avec des constructeurs-députés, comme le montre le contrat du 15 avril, et M. Voruz n'avait pas obtenu le renouvellement de son mandat législatif aux élections du 31 mai 1863.

Le 16 juillet 1863, de nouvelles conventions étaient intervenues entre M. L. Arman, constructeur maritime à Bordeaux, député au Corps législatif, etc., et M. James Dunwady Bullock, agissant d'ordre et pour compte de mandants, dont il a produit les pouvoirs en règle, élisant domicile chez MM. Erlanger et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.

M. Arman s'engageait à construire, pour le compte de M. Bullock, dans les chantiers de Bordeaux, « deux bâtiments béliers à vapeur, à coque bois et fer, de trois cents chevaux de force, à deux hélices, avec deux blocaux blindés, conformes au plan accepté par M. Bullock. » Restaient « seuls à la charge de M. Bullock : les canons, les armes, les projectiles, les poudres, le combustible, et enfin la solde des hommes de l'équipage. » Les matériaux employés pour la construction devaient être « égaux à ceux de la même espèce employés dans la marine française. » Les navires devaient être achevés et prêts à faire leur essai dans un délai de dix mois. La réception s'effectuait à Bordeaux et les navires seraient conduits à la mer. L'épaisseur des plaques de fer composant la cuirasse était fixée à 12, 14, 10 et 9 centimètres, suivant la disposition indiquée au devis. Ces plaques devaient être soumises à des épreuves équivalentes à celles de la marine impériale.

Le prix de chacun de ces navires, construits et livrés dans ces conditions, était fixé à la somme de 2 millions de francs, payables à Paris, un cinquième comptant, un cinquième lorsque le navire sera monté en bois tord, un cinquième lorsque les barrots du pont seront en place, un cinquième à la mise à l'eau, un cinquième à la livraison. Une retenue de 1,000 francs pour chaque jour de retard au delà du délai fixé pour la livraison pouvait être perçue sur chaque navire. Enfin, M. Bullock désignait la maison E. Erlanger et C^e, comme étant chargée d'effectuer les paiements à Paris et devant accepter les clauses financières du traité.

Ainsi, il résulte des faits qui viennent d'être exposés que M. Arman s'était engagé, le 15 avril, à construire deux corvettes de guerre pour le compte des confédérés et à procurer aux agents de ceux-ci un engagement par lequel les constructeurs nautais à la tête desquels était M. Voruz : que ce contrat ne devait être définitif qu'autant que les autorisations de sortie auraient été accordées; que ces autorisations de sortie ont été extorquées par M. Arman à M. le ministre de la marine; que sur le vu de ces autorisations M. Slidell a ratifié le contrat; que M. Erlanger a garanti le paiement de différents termes stipulés au contrat moyennant une commission de 5 pour 100; que, le 15 juillet, M. Arman seul s'est engagé à construire deux béliers blindés avec blocaux; que le prix de l'ensemble de ces commandes était de 11,200,000 francs, et que l'élevation de prix correspondait aux difficultés particulières à la négociation et aux périls qu'elle faisait courir à ses auteurs.

Ces opérations illicites exposaient à de grands dangers

les relations internationales entre la France et les Etats-Unis, quand M. Bigelow, alors consul d'Amérique à Paris, reçut quelques-unes des pièces qui viennent d'être analysées et avec lesquelles il était permis d'apprécier les actes si audacieusement contraires aux devoirs de la neutralité.

M. Dayton, ministre des Etats-Unis à Paris, communiquait à M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, ces pièces, et lui demandait formellement le retrait des autorisations de sortie. Il est facile de juger qu'elle fut l'agréable surprise de M. Drouyn de Lhuys au moment où de semblables révélations lui furent faites. M. Drouyn de Lhuys n'épargna ni ses peines ni ses soins pour conserver à la France la neutralité si difficile à garder au milieu des complications des affaires du Mexique. Cependant de simples citoyens, des individualités sans mandat, comme dit très bien M. le ministre d'Etat, qui se jettent à la traverse de la politique du gouvernement, foulent aux pieds les lois et les intérêts du pays, pour rechercher la satisfaction de leurs intérêts personnels; et parmi ces individus figurent des députés au Corps législatif, des membres de la majorité qui, comme M. Arman, notamment, jouissent d'un grand crédit, en abusent et font croire à ceux avec lesquels ils contractent qu'ils en ont un plus grand encore et sont les représentants d'une politique occulte qui doit avoir son jour et son heure et triompher de la politique officielle qui lui est tout opposée.

M. Drouyn de Lhuys hésita à croire à la possibilité de pareils faits. Il ne se décida à prendre un parti que lorsqu'une enquête longue et minutieuse eut établi le bien fondé du grief de M. Dayton.

M. Drouyn de Lhuys, écrivait M. Dayton le 22 octobre à M. Leword, m'annonce que M. Arman, membre du Corps législatif, ainsi que M. Voruz, aussi actuellement membre ou ancien membre de ce corps, et qui sont les contractants chargés des vaisseaux et de l'armement, nient toute connaissance des documents qui ont été communiqués à leur gouvernement, et vont même jusqu'à continuer d'affirmer que ces bâtiments sont destinés aux mers de Chine, avec l'arrière-pensée, si c'est possible, de les vendre aux gouvernements de la Chine ou du Japon. Ils montrent, à ce que j'apprends, une véritable indignation à l'endroit des charges qui pèsent sur eux. »

Cependant les dénégations de MM. Arman et Voruz ne paraissent l'expression de la vérité ni à M. le ministre des affaires étrangères ni à M. le ministre de la marine. M. Drouyn de Lhuys écrivait à M. Dayton, le 15 octobre 1863 :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour appeler mon attention sur des marchés passés en France, d'après des renseignements que vous m'avez communiqués, pour la construction et la livraison aux Etats sécedés de plusieurs navires armés en guerre. Vous avez exprimé le désir que l'autorisation officielle accordée pour l'armement de ces navires fût retirée, et que le gouvernement de l'Empereur prit les mesures qu'il jugerait à propos pour empêcher l'achèvement et la remise des bâtiments eux-mêmes. Je m'étais empressé d'entretenir de cette affaire mon collègue au département de la marine, en le recommandant tout particulièrement à son examen. Je ne crois pouvoir mieux faire que de vous transmettre, monsieur, copie de la réponse qu'il vient de m'adresser. Les seules informations que le ministre de la marine eût directement reçues sur les opérations dont il s'agit leur attribuaient, comme vous le verrez, un caractère tel, qu'il n'y avait jusqu'ici aucun motif pour les entraver. Ce n'est donc que par les explications qu'il va provoquer, à l'aide des pièces dont vous m'avez donné connaissance, que M. le comte de Chasseloup-Laubat pourra juger des mesures à prendre conformément à notre déclaration de neutralité.

« Agrérez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur, « Votre très humble et très obéissant serviteur, »

« DROUYN DE LHUYS. »

Voici la lettre de M. le ministre de la marine à M. le ministre des affaires étrangères :

« Paris, 12 octobre 1863. »

« Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, le 25 septembre dernier, la copie, avec les annexes, d'une lettre de M. le ministre des Etats-Unis à Paris, relative à des marchés passés par MM. Arman et Voruz pour la construction et la livraison au gouvernement confédéré de plusieurs navires armés en guerre.

« En signalant à mon attention la gravité de cette affaire que vous recommandez d'une manière toute spéciale à mon examen, vous exprimez le regret que mon département n'ait pas cru à propos de s'entendre avec celui des affaires étrangères avant de répondre aux demandes de M. Arman, qui a obtenu de la marine l'autorisation de pourvoir ses navires de douze canons de 30.

« En ce qui concerne l'autorisation sollicitée par M. Arman, et qui lui était nécessaire aux termes de l'ordonnance du 12 juillet 1847, je n'ai pas cru devoir la refuser, par suite de la déclaration de ce constructeur, qui me donnait l'assurance, ainsi que le constate d'ailleurs sa correspondance avec mon département, que les navires en construction dans ses chantiers étaient destinés à faire le service des mers de Chine et du Pacifique, entre la Chine, le Japon et San Francisco. Je ne pouvais pas, sur une semblable déclaration, et sachant d'ailleurs que les bâtiments de commerce qui naviguent dans les parages en question doivent toujours être munis d'un certain armement, en vue des nombreux pirates qui les infestent, je ne pouvais pas, dis-je, répondre négativement à la demande de M. Arman, ni refuser à M. Voruz la faculté de fabriquer les canons destinés à former cet armement. Cette dernière autorisation était la conséquence de celle donnée au constructeur de pourvoir les navires d'artillerie.

« En donnant à M. Voruz la permission de se procurer, à Ruelle, les éclaircissements nécessaires pour la fabrication de ses canons, j'ai suivi ce qui a toujours été fait par mon département dans des circonstances analogues, le commerce ne se livrant qu'exceptionnellement à une fabrication qui, en France, ne s'exécute presque jamais que par l'Etat.

« Quant aux regrets exprimés par Votre Excellence de ce que le département des affaires étrangères n'a pas été consulté préalablement, je lui ferai remarquer qu'il s'agissait d'armes à fabriquer par l'industrie privée, et non pas de matériel de guerre appartenant à l'Etat et délivré par les magasins de l'Etat. Cette différence n'échappera pas à Votre Excellence, et je n'eusse pas manqué de m'entendre avec elle s'il avait été demandé à mon département des armes de la marine.

« En résumé, mon département n'a fait que se conformer, dans cette circonstance, à ses précédents. Il ne pouvait que s'en rapporter à la déclaration de MM. Arman et Voruz, et il ne saurait être responsable des opérations illicites qui pourraient être entreprises. Je vais, au surplus, provoquer de MM. Arman et Voruz des explications sur les faits dont vous m'entretenez, et vous pouvez être persuadé, monsieur et cher collègue, que le département de la marine continuera, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, à faire tout ce qui sera nécessaire, d'après la volonté de l'Empereur, et conformément à la déclaration de son gouvernement, pour que la plus stricte neutralité soit observée en ce qui concerne la guerre qui désolé l'Amérique en ce moment. Agréez, etc. »

« CHASSELLOU-LAUBAT. »

Les autorisations de sortie étaient retirées, et M. Dayton était avisé du retrait par la lettre suivante :

« Paris, 22 octobre 1863. »

« Monsieur, « J'ai l'honneur de vous annoncer, pour faire suite à ma lettre du 15 de ce mois, que M. le ministre de la marine vient de notifier à M. Voruz le retrait de l'autorisation qu'il avait obtenue pour l'armement de quatre navires en construction à Nantes et à Bordeaux. Il en a

été donné également avis à M. Arman, dont l'attention a été, en même temps, appelée sur la responsabilité qu'il pourrait encourir par des actes en opposition avec notre déclaration du 11 juin 1861. Ces mesures témoignent, monsieur, du soin scrupuleux qu'apporte le gouvernement de l'Empereur à observer les règles d'une stricte neutralité. C'est pour donner à votre gouvernement une nouvelle preuve de nos dispositions à cet égard que nous n'avons pas hésité à prendre en considération les renseignements dont vous m'avez affirmé l'authenticité.

« Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »

« DROUYN DE LHUYS. »

Le retrait des autorisations de sortie n'arrêta ni la construction des navires ni les armements faits par les agents confédérés, car il résulte de l'aveu de M. Voruz qu'il a reçu 3,000,000 francs. Quant à M. Arman, ses livres établissent qu'il a reçu au moins 4,280,000 francs.

MM. Arman et Voruz avaient pris l'engagement formel de ne rien livrer aux confédérés. Mais les agents du gouvernement américain ne cessèrent de surveiller leurs agissements, et cette méfiance, en ce qui concerne M. Arman surtout, n'était que trop justifiée.

Dans la discussion de l'adresse de 1864, M. Arman renouvelait ses manœuvres de l'année précédente et trouvait des collègues mal instruits sans doute qui signaient avec lui un amendement conseillant au gouvernement de renoncer à la neutralité dans la guerre américaine. Cet amendement était ainsi conçu :

« Nous nous associons à l'espérance de voir réaliser les bons résultats prévus par Votre Majesté, et nous formons aussi des vœux pour qu'une médiation amicale puisse enfin amener entre les divers Etats de l'Union américaine une conciliation que réclament chaque jour davantage les intérêts de ces peuples et ceux du commerce européen. »

La politique conseillée par cet amendement n'était pas plus pacifique que celle proposée en 1863, car M. Arman savait à merveille que la proposition d'une médiation même amicale serait considérée comme un acte d'hostilité. Mais la prudence reprit ses droits sur l'audace et M. Arman évita une discussion publique en retirant son amendement.

M. Arman continua, cependant, à donner le change sur ses intentions et ses actes. Ainsi il prétendit avoir vendu ses navires au Danemark. Le ministre danois nia cette opération. C'est alors que M. Arman dit à M. Drouyn de Lhuys qu'il avait vendu ses navires à la Suède et offrit même au ministre de lui faire voir les contrats. M. Dayton, à qui M. Drouyn de Lhuys rapporte ces allégations de M. Arman, écrit à cet sujet en Suède, et voici ce que répondit M. le comte Manderstrom, ministre des affaires étrangères de Suède :

« Stockholm, 15 avril 1864. »

« En réponse à ces communications de votre part, il est de mon devoir d'affirmer qu'aucun vaisseau de guerre ou bâtiment cuirassé n'a été commandé à Bordeaux par le gouvernement de Suède et de Norvège, ni construit dans cette ville pour son compte, et que, par conséquent, aucun contrat ne peut avoir été passé avec M. Arman ou tout autre constructeur de vaisseaux de Bordeaux. Je crois devoir ajouter qu'il y a quelques mois, des offres dans ce but avaient été faites au gouvernement de la part de M. Arman, mais qu'elles avaient été déclinées de manière à ne laisser aucun doute sur les intentions du gouvernement du roi de ne pas profiter.

« Il y a donc, par suite, en ce qui nous concerne, une erreur manifeste que notre désir de maintenir les excellentes relations qui ont toujours existé entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis d'Amérique nous oblige de ne pas laisser subsister.

« En vous autorisant, monsieur, de faire de cette lettre tel usage que vous jugerez convenable, je saisis l'occasion de vous renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée. »

« MANDERSTROM. »

M. Arman fait annoncer dans les journaux de Bordeaux que les deux corvettes qu'il construisait dans ses chantiers, conformément au contrat du 15 avril 1863, et qu'il avait appelées le *Yeddo* et l'*Osacca*, partiraient pour les mers de la Chine le 30 avril et 31 mai. Mais le gouvernement, très éclairé sur la confiance que méritaient les assertions de M. Arman, lui fait savoir qu'il se montrera très exigeant.

M. Jules Favre, qui rappelle en quelques mots l'histoire des bateaux construits à Bordeaux et à Nantes, donne à M. Rouher l'occasion d'indiquer avec la plus grande netteté les vus du gouvernement. M. le ministre d'Etat s'est exprimé ainsi :

« Les questions de neutralité, l'étendue des devoirs des neutres ont donné, dans tous les temps, matière à des difficultés, à des conflits nombreux. Je ne veux pas retracer les phases diverses que le droit des neutres a subies dans le Code international. Mais ce que je peux dire à l'honneur de la politique de notre pays, c'est que tout ce qu'il y a d'idées libérales, progressives, généreuses, introduites dans la législation des neutres, est parti du gouvernement français. »

M. le ministre d'Etat, après avoir rappelé l'article 3 de la déclaration impériale du 10 juin 1861, ajoute :

« Au mois de juin 1863, une demande a été adressée par deux constructeurs français, pour l'exécution de deux steamers, avec l'indication que ces navires étaient destinés à naviguer dans les mers de la Chine.

« M. le ministre des Etats-Unis, au mois de décembre 1863, a invoqué des lettres, des documents que des circonstances, dont nous n'avons pas voulu approfondir le caractère, avaient mis en la possession de M. Dayton; il a soutenu que ces navires étaient destinés aux confédérés. Une enquête s'est ouverte immédiatement. Les armateurs ont été interrogés. Leurs explications ont été appréciées et l'autorisation, un instant donnée, a été retirée par le gouvernement.

« Plus tard, quelques doutes se sont élevés, ces steamers ont été indiqués comme destinés à la Suède. Cette indication n'a pas paru suffisamment démontrée et, à la date du 1^{er} mai 1864, il y a dix jours, le ministre de la marine écrivait au ministre des affaires étrangères : « Les navires de guerre que vous nous avez signalés ne sortiront des ports français que le jour où il sera démontré d'une manière positive que leur destination n'affecte point les principes de neutralité que le gouvernement français veut rigoureusement observer à l'égard des belligérants. » (Séance du 12 mai. *Moniteur universel* du 13 mai 1864.) »

M. Arman, membre de la Chambre des députés, se garda bien de relever ces paroles si amères pour lui; puis il se décida à vendre au gouvernement prussien les deux corvettes de guerre l'*Yeddo* et l'*Osacca*, et il en reçut le prix, comme il l'avait déjà reçu de M. Bullock.

Les deux autres clipppers qui s'équipaient à Nantes, en vertu du même contrat, sous le nom de *San-Francisco* et de *Shang-Hai*, n'excitèrent pas de moins vives appréhensions de la part du gouvernement américain. En effet, la construction de ces bâtiments se poursuivait, au vu et au su de tous, sous la direction des agents confédérés. Aussi un navire de guerre des Etats-Unis, l'*Vroquois*, fut-il envoyé dans les eaux françaises pour saisir le *San-Francisco* et le *Shang-Hai*, s'ils sortaient du port, même pour faire leurs voyages d'essai. Le 28 août 1864, le capitaine Rodgers, commandant de l'*Vroquois*, informait M. Dayton qu'il était prêt à opérer cette capture, alors même que le voyage d'essai aurait lieu sous pavillon français. Le lendemain, M. Dayton avertissait M. Drouyn de Lhuys des ordres reçus par le commandant de l'*Vroquois*, afin d'éviter, s'il était possible, un incident qui pourrait apporter un trouble réel aux relations déjà un peu délicates des deux pays. Le gouvernement français comprit la gravité de la situation et prit les mesures nécessaires pour déjouer toute infraction aux devoirs de la neutralité de la part des constructeurs nautais. A la suite des engagements formels que prirent successivement M. le ministre

des affaires étrangères et M. le ministre de la marine de ne pas laisser sortir les vaisseaux de Saint-Nazaire sans que la vente à des neutres eût été complètement justifiée, M. Dayton s'empressa de transmettre aux commandants des vaisseaux de guerre américains qui croisaient dans les eaux de France l'ordre de ne pas saisir les vaisseaux en question dans les voyages d'essai qu'ils accompliraient sous pavillon français. Enfin, bien convaincus de l'impossibilité où ils étaient de livrer les navires aux confédérés, les constructeurs nautais les vendirent définitivement au gouvernement péruvien, qui en prit livraison dans les premiers jours de l'année 1863. M. Voruz affirme avoir remboursé à M. Bullock, dans le courant de mars 1863, le montant des sommes reçues du gouvernement péruvien; et, d'après lui, lesdites sommes représenteraient non-seulement l'intégralité de celles qu'il avait touchées des eaux confédérées, mais même un excédant de bénéfices qui se serait partagé par moitié entre M. Bullock et lui.

Restaient les deux béliers blindés avec éperons, que M. Arman avait successivement déclaré avoir vendus au Danemark et à la Suède, déclarations promptement démenties par les parties intéressées. M. Arman eut recours à des manœuvres pour livrer l'un de ces béliers, le *Sphinx*, aux confédérés. A la date du 31 mars 1864, M. Arnoux-Rivière, mandataire de M. Arman, signait, au nom de celui-ci, un contrat de vente avec le gouvernement danois. Le navire devait être achevé et livré le 1^{er} juin 1864 dans certaines conditions de vitesse et de tirant d'eau fixées entre les parties, la réception devant être faite par un officier de la marine royale de Danemark, envoyé à Bordeaux à cet effet. Mais ces conditions ne furent pas remplies par M. Arman, qui sans doute ne considérait pas la vente comme sérieuse, et le béliers blindé ne put faire ses essais que le 20 octobre 1864, soit plus de quatre mois après l'époque fixée pour la livraison.

La guerre du Sleswig-Holstein, en vue de laquelle ce navire avait été commandé, était déjà finie depuis deux mois; le navire était désormais inutile au Danemark, et d'ailleurs il ne réunissait ni les conditions de vitesse ni celles de tirant d'eau prévues au contrat du 27 mars 1864. Le navire fut donc rejeté après rapport d'un capitaine expert du Tribunal de commerce de Bordeaux. Toutefois, M. Arman s'efforça de se prévaloir de ce contrat si mal exécuté par lui, pour faire sortir le *Sphinx* des eaux françaises, le soustraire à la surveillance gênante dont il était l'objet, et le livrer aux confédérés. Malgré les protestations de l'officier danois, le navire fut envoyé à Copenhague sous pavillon français et avec un équipage français, le 24 octobre; il avait reçu le nom de *Stoerkodder*. M. Arman déclara, tant à M. Schönheyder qu'à M. Eckildsen, fonctionnaire supérieur du ministère de la marine danoise, envoyé en France pour cette affaire, qu'il avait l'intention, si le gouvernement persistait dans son refus, de s'en remettre à sa générosité à telles autres conditions différentes de celles stipulées au contrat qui pourraient être agréées. M. Arman ne se faisait pas d'illusions sur le succès de cette démarche, et ne dut pas s'étonner beaucoup de voir le gouvernement danois confirmer la décision de ses agents.

La situation du navire étant définitivement réglée vis-à-vis du Danemark, il ne s'agissait plus que d'en effectuer la livraison aux confédérés. M. Arnoux-Rivière fut encore chargé de cette dernière opération. Le capitaine et l'équipage français avaient été congédiés lors de l'arrivée du bâtiment à Copenhague, et les papiers de bord avaient été rendus à l'autorité française. M. Arnoux-Rivière fit adresser au gouvernement danois une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation de reconduire le navire à Bordeaux sous pavillon danois, quoique le navire fut propriété française. Cette autorisation, tout exceptionnelle, fut accordée sous la réserve expresse qu'elle ne s'étendrait qu'au simple voyage de Copenhague à Bordeaux, qu'à l'arrivée dans le port le pavillon danois serait abaissé, et que la patente provisoire de légitimation serait remise au consul de Danemark à Bordeaux.

Après avoir engagé un équipage moitié danois, moitié suédois, et embarqué un plein chargement de charbon, M. Arnoux-Rivière monta à bord du *Stoerkodder*, qui s'arrêta à Christiansand, puis au Texel, le 19 janvier, et enfin jeta l'ancre, vers le 22, dans les eaux françaises, devant la petite île d'Houat, dépendant du département du Morbihan, et située dans le voisinage de la presqu'île de Quiberon. Quel était le motif de cette relâche? M. Arnoux-Rivière, quelques jours après, a déclaré à M. le comte de Moltke, ministre du Danemark à Paris, que les machinistes étaient intraitables, les matelots mutins, et que la provision d'huile, comme celle des vierges folles, était épuisée. « Cette dernière raison, écrivait M. Bigelow à M. Seward, le 31 janvier 1865, a frappé M. Moltke, comme une véritable nouveauté dans l'histoire des sinistres de mer, et a continué à lui donner des soupçons sur toute cette affaire. » En effet, l'explication si ingénieuse de M. Arnoux-Rivière ne tardait pas à être démentie par les événements. Le *Stoerkodder*, qui avait pris le nom de *Olinde*, n'avait relâché dans les eaux françaises que pour s'y transformer en navire de guerre confédéré, à la faveur du peu de surveillance qui s'exerce sur ce point obscur du littoral français.

Cette transformation s'était effectuée de la manière suivante : Par les soins de MM. E. Dubigeon et fils, qui avaient participé à la construction du *San-Francisco* et du *Shang-Hai*, un remorqueur de Saint-Nazaire, l'*Expédition*, était venu mouiller près de l'*Olinde*, y avait transbordé, le 24 janvier, 30 tonnes de charbon environ, opération qui était le but apparent du voyage, puis, le lendemain 25, il avait pris à son bord quarante-deux hommes de l'équipage danois, qu'il avait débarqués à Quiberon, enfin il était revenu chercher M. Arnoux-Rivière et quatorze officiers et matelots danois, qu'il avait ramenés à Saint-Nazaire. En même temps, un vapeur anglais accostait l'*Olinde*, y transbordait de l'artillerie, des munitions et un équipage confédéré qui était en grande partie celui du corsaire la *Florida*, et que commandait le capitaine Page; le pavillon confédéré était arboré, et le béliers, changeant encore une fois de nom, recevait celui de *Stonewall*. Après avoir été ainsi armé, le *Stonewall* quittait les eaux françaises pour se rendre au Ferrol, port de l'Espagne sur l'Océan Atlantique.

Le gouvernement français avait été avisé de ces événements trop tard pour être en mesure d'y porter remède; M. le ministre de la marine déclara à M. Bigelow, ministre des Etats-Unis, que « M. Arman l'avait trompé deux fois et qu'il pouvait essayer de le tromper encore (that Arman had deceived him twice and might try to do it again), » et déclina toute responsabilité de ces faits, qu'il rejeta tout entière sur le gouvernement danois. Les efforts de M. Perry, représentant du gouvernement américain en Espagne, ne réussirent pas à faire retenir le *Stonewall* au Ferrol, et le navire quitta ce port pour se rendre à Lisbonne, d'où les autorités portugaises l'obligèrent à partir immédiatement. Ce départ précipité fut signalé par un incident qui, heureusement, n'eut pas de suite : l'officier qui commandait le fort de Belem, situé sur le Tage, croyant que le *Niagara* et le *Sacramento*, navires de guerre américains envoyés à la poursuite du *Stonewall*, avaient voulu procéder à cette opération dans les eaux du Tage, et quitter, à cette fin, le port avant le délai que leur avaient prescrit les autorités portugaises, fit tirer un coup de canon sur le *Niagara*. Ce bâtiment n'éprouva aucun dommage, et l'acte de l'officier portugais fut immédiatement désavoué par son gouvernement. Pourchassé par le *Niagara* et le *Sacramento*, le *Stonewall* se rendit d'abord à Tenerife, pour aller se réfugier dans le port de la Havane, où les autorités espagnoles le remirent aux agents américains.

Dès les premiers jours de février, et à la suite des premières communications diplomatiques échangées à l'occasion de ces derniers faits, M. Drouyn de Lhuys avait averti M. John Bigelow que l'enquête qui avait été ordonnée par le ministre de la marine avait été adressée à M. Baroche, garde des sceaux, afin qu'il pût y être donné suite, s'il y a lieu. L'instruction ordonnée par M. le garde des sceaux ne pouvait manquer de constater la preuve juridique de tous les faits qui viennent d'être relatés, d'autant plus que les personnes impliquées dans l'affaire

ne craignaient pas d'affirmer leur coopération de la manière la plus hardie.

Ainsi, M. Arnous-Rivière, l'homme de confiance de M. Arman, écrivait la lettre suivante à M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux :

Paris, 2 avril 1865.

Monsieur,

Dans votre article de ce matin commençant par ces mots : « On lit dans le Phare de la Loire, » et se terminant par ceux-ci : « Aujourd'hui, le Stonevall-Jackson... » je me trouve suffisamment désigné par les initiales H. A. R. pour avoir le droit de vous demander l'insertion de la lettre que voici :

« Les journaux affirment qu'une instruction se poursuit à Lorient contre moi, mon frère M. E. A. R., et mon beau-frère M. F. H., et que nous sommes accusés d'avoir attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, en ayant préparé et favorisé l'armement du Stonevall, corvette de guerre confédérée. C'est la première nouvelle que j'en reçois.

« Je déclare à l'avance que toute la responsabilité de cette affaire repose sur moi seul, mon frère et mon beau-frère n'ayant fait qu'exécuter mes ordres sans en connaître la portée, ce qu'ils étaient contraints de faire par leur position dans ma maison.

« Je répondrai à la justice de mon pays lorsque je serai mis en demeure de le faire, et je prouverai sans peine que je me suis gardé soigneusement de violer les lois. Quant à une attaque des Etats du Nord ou de leurs adhérents, je l'attends de pied ferme, et je les suivrai sur le terrain où ils voudront me conduire aussi loin qu'ils oseront aller.

« J'ai trop longtemps habité l'Amérique du Nord pour me laisser impressionner par les fanfaronnades des Yankees, et j'ai confiance que mon pays n'a aucune crainte de ce fantôme de force devant lequel s'abaisse l'Angleterre, et par lequel se laisse insulter le Brésil.

« Nous avons tous applaudi au coup de canon portugais qui a corrigé l'audace des frégates américaines, et qui leur a fait connaître la limite accordée à leur impertinence. Je crois savoir de bonne source que le Stonevall est attendu. Avec trois canons, dont deux de 70, et quatre-vingt hommes d'équipage, il acceptera le combat contre leurs sept cent cinquante marins et leurs vingt-trois pièces de 200. Je regrette de ne pas être à son bord pour prendre part à la fête.

« Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments très distingués.

HENRY-ARNOUS DE RIVIERE.

Mais ces espérances furent déçues. La merveilleuse campagne de Sherman à travers la Géorgie avait porté un coup mortel aux confédérés. Leurs places fortes, Charleston, Savannah, succombaient les unes après les autres. Le grand plan, si patiemment exécuté par le général Grant, réussissait. Les armées confédérées se rendaient les unes après les autres, et Richmond même, la capitale de M. Jefferson Davis, voyait le drapeau aux trente-deux étoiles de l'Union flotter sur ses murs.

Dans de telles circonstances, le Stonevall ne put faire à la marine marchande des Etats-Unis le mal qu'on en attendait, et après s'être successivement réfugié au Ferrol, à Lisbonne et aux Açores, il arrivait à la Havane au moment de la fin de l'insurrection et était remis aux autorités américaines.

Quant au Chéops, le second béliet blindé construit par M. Arman, il fut surveillé de très près par le gouvernement. Voici la lettre que M. Bigelow écrivait à M. Seward, le 17 mars 1865 :

« Des rapports m'étant arrivés de différentes sources, qui m'informent que les rebelles étaient sur le point d'aller en mer et en leur pouvoir, pendant la semaine, le béliet Chéops, frère du Stonevall, j'ai demandé à M. Drouyn de Lhuys quelle valeur je devais attacher à ces rapports. Son Excellence m'a remercié de lui fournir l'occasion d'exposer l'exacte situation de l'affaire, afin que mon gouvernement en eût connaissance. Arman avait demandé l'autorisation d'envoyer le Chéops en Prusse, et avait produit un acte de vente du vaisseau au gouvernement prussien. « Je ne voulais nullement, m'a dit M. Drouyn de Lhuys, être attrapé de nouveau comme dans l'affaire du Stonevall (I was unwilling to be caught again as in the case of the Stonevall) » aussi ai-je dit à M. Arman que cela n'était pas suffisant et qu'il me fallait une preuve revêtue au plus haut degré du caractère officiel, émanant du gouvernement prussien, à l'effet d'établir non-seulement que le vaisseau avait été acheté par lui, mais qu'il en avait pris possession.

« Je remerciai Son Excellence de sa prévoyance et lui demandai de s'assurer que la vente était parfaite par une livraison absolue et sans conditions. Il dit qu'il en serait ainsi, et que la livraison serait faite à un officier du gouvernement prussien, pleinement autorisé à prendre possession en son nom, ou que le navire ne quitterait pas Bordeaux.

John BIGELOW.

M. Arman donna enfin des preuves suffisantes, et le Chéops fut livré par lui au gouvernement prussien. Il a touché encore le prix de ce bâtiment, comme il avait déjà touché celui de l'Ydedo et de l'Osacca; de telle sorte que M. Arman a successivement touché le prix de ces trois navires : 4° des agents confédérés, 2° du gouvernement prussien. Il a l'intention très ferme de le garder. Il sera facile de démontrer que cette prétention est inadmissible au point de vue de la loi et de la morale.

Après cet exposé des faits, M. H. Moreau, arrivant à la discussion, examine d'abord la procédure qui a été suivie. Les Etats-Unis demandent à tous les défendeurs : 1° la restitution des sommes qu'ils ont reçues des agents confédérés, qu'ils détiennent sans cause et qui sont la propriété des demandeurs ; 2° à tous les défendeurs, à l'exception de la Société des chantiers et ateliers de l'Océan, des dommages-intérêts spécialement motivés pour réparer le préjudice causé par les agissements illicites de ceux-ci en 1863, 1864, 1865.

Par des conclusions additionnelles, les Etats-Unis se sont désistés de leur demande en dommages-intérêts. La légitimité de cette demande ne pouvait être douteuse; mais des considérations de haute convenance ont déterminé le gouvernement américain à renoncer à cette partie de sa demande; d'abord un sentiment de déférence pour la France et son gouvernement. Les Etats-Unis ont voulu éviter dans ce débat tout ce qui pouvait fournir aux défendeurs un prétexte pour élever une discussion politique et mettre en question la sincérité des actes du gouvernement impérial. Les Etats-Unis, en agissant ainsi, ont persisté dans leur attitude antérieure. M. Seward écrivait à M. Bigelow le 15 mars 1865 :

« Je désire que chacun des ministres à qui cette dépêche parviendra, en faisant connaître l'approbation ci-dessus au gouvernement auquel il est accrédité, l'assure en outre que les Etats-Unis sont satisfaits de ce que ce gouvernement ait agi, dans l'affaire du Stonevall, de bonne foi et dans un esprit d'amitié envers les Etats-Unis, et que « tout ce qui a pu, relativement au Stonevall, être tenté pour compromettre un Etat étranger, a été fait par les intrigues trompeuses d'hommes pervers et désespérés qui ont employé la trahison et la fraude pour déconcerter la vigilance et se soustraire à l'application des lois des gouvernements intéressés.

« J'ai l'honneur du président, dans cette occasion, de ne pas poursuivre plus avant la question de la responsabilité définitive de la part de tout Etat étranger pour tout ce qui a été fait ou pour tout ce qui pourrait arriver relativement au Stonevall, autrement dit l'Ollinde, autrement dit le Steerkölder.

William SEWARD.

ne pouvait aller jusqu'à laisser MM. Arman et consorts jouir paisiblement des profits illicites qu'ils ont faits; il a donc persisté dans sa demande en restitution.

L'assignation a été donnée au nom de M. le président des Etats-Unis, en vertu des droits et des pouvoirs que lui confère sa qualité présidentielle, poursuites et diligences du consul des Etats-Unis à Paris.

Sur la compétence du Tribunal, il ne saurait y avoir un long débat.

Les Etats-Unis n'ont nullement saisi le Tribunal d'une question politique, ils ne l'appellent pas à juger la conduite de nos affaires extérieures, ils lui demandent simplement d'ordonner la restitution d'une propriété nationale qu'ils revendiquent contre des détenteurs illégitimes; cette demande est évidemment de la compétence du Tribunal. Que le patriotisme des défenseurs se rassure. Le Tribunal n'aura pas à apprécier de questions politiques, à se prononcer sur le mérite de l'attitude respective de deux gouvernements pendant la période où sont nées les causes des réclamations dont il est saisi. Pour apprécier ces réclamations, le Tribunal n'aura qu'à constater que les détenteurs ont enfreint ou respecté certaines dispositions de nos Codes, de nos lois et des règlements administratifs, constatation qui rentre tout naturellement dans les attributions des Tribunaux civils.

Il importe de bien préciser la nature du droit de propriété en vertu duquel les demandeurs exercent leur revendication.

Aux termes de la constitution américaine, le congrès a seul le droit d'établir ou de faire percevoir des taxes, de payer les dettes publiques, d'emprunter de l'argent sur le crédit des Etats-Unis, de créer et d'entretenir des armées, et d'entretenir une force maritime (section VIII). En même temps, aucun des Etats de l'Union ne peut contracter ni traité, ni alliance, ni confédération, ni accorder des lettres de marque et de représailles ou émettre des billets de crédit, et le produit net de tous droits et impôts établis par l'un d'eux sera mis à la disposition de la trésorerie des Etats-Unis (section IX).

Contrairement à ces dispositions, des citoyens des Etats-Unis se sont insurgés contre le gouvernement fédéral, ont usurpé son autorité dans plusieurs Etats qu'ils ont prétendu constituer en confédération distincte, se sont emparés des caisses dépendant de la trésorerie nationale, ont perçu les impôts existants, en ont établi d'autres en argent et en nature, sur les cotons, par exemple, et ont même contracté des emprunts.

Tant que l'insurrection a existé, les Etats-Unis ont été dans l'impossibilité matérielle de faire valoir leurs droits de souveraineté, et notamment de lever les taxes qui leur étaient constitutionnellement dues dans les Etats soumis aux autorités insurrectionnelles. Ces droits de souveraineté n'étaient ni abrogés, ni remplacés par d'autres, l'exercice seul en était suspendu. Aussi, quand l'insurrection a été vaincue, la constitution a fonctionné de nouveau dans les Etats où elle avait été méconnue, et l'autorité fédérale y a repris possession des caisses publiques, de toutes les propriétés qui appartenaient aux Etats-Unis.

Mais les propriétés publiques dont les autorités insurrectionnelles s'étaient momentanément emparées n'étaient pas toutes en Amérique; certaines d'entre elles étaient et sont encore à l'étranger; leur revendication a dû et doit s'y faire, en vertu des droits de souveraineté légitime et de propriété incontestable qui n'ont jamais cessé d'appartenir aux Etats-Unis. Ils agissent donc, en exerçant cette revendication, comme propriétaires et nullement comme successeurs ou ayants cause des prétendus Etats confédérés, qui, n'ayant jamais eu d'existence légale, n'ont pu laisser ni succession, ni héritier, ni ayant cause.

Au point de vue du droit public des Etats-Unis, les Etats confédérés n'ont jamais eu d'existence légale; cela ne peut être contesté, puisque les Etats-Unis ont toujours, et de la manière la plus efficace, protesté contre la prétention qu'avaient les séparatistes de former un Etat distinct. Au point de vue du droit international, la solution doit être la même, puisque les puissances étrangères ont toujours refusé de reconnaître l'autonomie des prétendus Etats confédérés. Or, d'après le droit des gens, les changements survenus dans l'organisation intérieure des divers Etats, soit par le démembrement de ces Etats, soit par leur incorporation dans quelque autre Etat, n'ont d'effet sur les relations internationales de ces Etats qu'autant que les changements ainsi survenus ont été reconnus par d'autres Etats.

Si la France avait reconnu l'existence des Etats confédérés, les Etats-Unis ne pourraient pas réclamer devant les Tribunaux français la propriété des objets dont les confédérés auraient disposé pendant leur existence reconnue, puisqu'aux yeux de la loi française, les confédérés auraient eu le droit de disposer de cette propriété, et que les Etats-Unis seraient en réalité les successeurs et les ayants cause des Etats confédérés. Mais telle n'est pas la situation des choses. La France a toujours refusé de reconnaître l'existence du gouvernement confédéré; elle a consenti seulement, en présence des faits de guerre, à attribuer aux insurgés, armés contre l'autorité fédérale, la qualité de belligérants, pour assurer le maintien de sa propre neutralité dans cette guerre civile.

Les Etats-Unis réclament de MM. Arman et consorts la remise de l'argent qu'ils ont reçu des agents confédérés en vertu d'un contrat illicite, argent qui est sans cause dans leurs mains et qu'ils doivent restituer au légitime propriétaire. Le droit des Etats-Unis sera évidemment reconnu par le Tribunal dans toute sa plénitude, puisque sous ce rapport la décision du Tribunal est en quelque sorte préjugée par le refus constant du gouvernement français de reconnaître la qualité d'Etat indépendant à la prétendue confédération des Etats du Sud.

Cette question, d'après M. Wheaton, doit être décidée par le pouvoir souverain de l'Etat étranger, et ne saurait jamais l'être par une autorité inférieure ou par des particuliers. Tant que l'indépendance de l'Etat nouveau n'a pas été reconnue par le pouvoir souverain de l'Etat étranger où sa souveraineté est mise en question, ou par le gouvernement de l'Etat à qui il appartenait précédemment, les Tribunaux et les sujets des autres Etats doivent regarder l'ancien ordre de choses comme ayant continué à subsister légalement. (Wheaton, Eléments du Droit international.)

La qualité dans laquelle les Etats-Unis agissent étant bien établie, ils ont le droit de réclamer à MM. Arman et consorts les sommes que ceux-ci ont reçues des agents confédérés en vertu d'un contrat illicite.

Aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, « l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, » et d'après l'article 1133 du même Code, « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi et quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. » Or, l'examen de la convention intervenue entre MM. Arman et consorts d'une part, et les agents confédérés d'autre part, prouve nettement que ce contrat est frappé d'une double nullité, et que sa cause non-seulement est prohibée par la loi, mais qu'elle est contraire à l'ordre public.

Cette convention a une cause prohibée par la loi, soit qu'on se place au point de vue général du droit des gens, soit qu'on se réfère uniquement aux dispositions particulières des lois françaises.

D'après le droit des gens, dont les principes ont force de loi chez toutes les nations civilisées, un Etat qui veut conserver la neutralité entre deux parties belligérantes ne doit être ni juge ni partie dans la lutte. Il ne peut, par conséquent, porter des secours de guerre à l'un des deux ennemis, ni permettre à ses sujets d'en porter, sous peine de perdre la qualité de neutre et ses bénéfices pour devenir un véritable belligérant. C'est dans ce sens que Vattel se prononce très énergiquement. « Il faut éviter, dit l'éminent publiciste (livre III, chap. vi), de confondre ce qui est permis à une nation libre de tout engagement avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité envers ceux qui se font la guerre, car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand

celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse dont personne ne veut être la dupe. Cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder comprend deux choses : ne point donner de secours, ni fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours et non point en donner également; car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis. Et puis il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes et de munitions fournies dans des circonstances différentes ne forment point des secours équivalents. » L'opinion de Vattel est celle de tous les publicistes.

L'avocat cite à l'appui de sa discussion une lettre de Jefferson, alors secrétaire d'Etat, adressée à M. Genet, ministre plénipotentiaire de France, et datée de Philadelphie, le 17 juin 1793. Voici cette lettre :

« Je vais avoir l'honneur de répondre à votre lettre du 8 courant, et à la partie de celle du 14 (toutes deux ayant été soumises au président) qui se rapporte à un vaisseau armé dans le port de New-York, et arrêté au moment de son départ par ordre du gouvernement. Je dois vous dire par avance que le cas supposé dans votre lettre d'un vaisseau ne s'ajuste que pour sa propre défense et pour repousser d'injustes agressions n'est pas précisément celui qui est en question et sur lequel je me propose de répondre, car il ne s'est pas encore présenté, au moins à la connaissance du gouvernement, et je n'ai par conséquent pas d'instructions à ce sujet. L'espèce en discussion est celle d'un vaisseau armé et équipé dans un port des Etats-Unis dans le but de commettre des hostilités contre des nations avec lesquelles les Etats-Unis sont en paix.

« Aussitôt qu'il a été su que de telles entreprises allaient être tentées, des ordres à l'effet de les prévenir ont été dépechés dans tous les Etats et dans tous les ports de l'Union. En conséquence de ces ordres, le gouverneur de New-York, informé qu'une corvette jusqu'alors appelée Polly et maintenant nommée le Republican s'armait et s'équipait dans le port de New-York, avec le dessein avoué de faire la course contre certaines nations avec lesquelles nous sommes en paix, que les canons et les munitions étaient à bord du bâtiment qui était sur le point de partir, a saisi ce vaisseau. Le gouverneur ne s'est pas trompé sur ces indications premières de l'objet de cet armement, ainsi qu'il résulte de l'aveu du citoyen H..., consul de France à New-York, qui, dans une lettre au gouverneur, réclame « un vaisseau armé en guerre et prêt à mettre à la voile, » et décrit sa destination en ces termes : « Cet usage étrange de la force publique contre les citoyens d'une nation amie qui se réunissent ici pour aller défendre leurs frères, » et encore : « Je requiers, monsieur, l'autorité dont vous êtes revêtu, pour faire rendre à des Français, à des alliés... la liberté de voler au secours de leur patrie. » Des ordres ont été immédiatement transmis par le président à l'effet de déferer les vaisseaux et les personnes impliqués dans l'entreprise aux Tribunaux du pays; de la sorte, si cet acte est de ceux que la loi prohibe, il sera puni; si, au contraire, il est licite, la déclaration en sera faite et chacun saura ce qu'il peut ou ne peut faire.

« Jusqu'à la décision, le gouvernement des Etats-Unis pense qu'il remplit son devoir... »

« J'ai l'honneur d'être... »

JEFFERSON.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Le Corps législatif, dans sa séance du 11 juillet 1868, a été saisi par le gouvernement d'un projet de loi ainsi conçu :

Article unique.

« L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé. »

— On sait que l'article 1781, placé au chapitre 3 du titre VIII du livre III du Code Napoléon, sous la rubrique : « Du louage d'ouvrage et d'industrie, du louage des domestiques et ouvriers, porte ce qui suit : « Le maître est cru sur son affirmation : « pour la quotité des gages, pour le paiement du « salaire de l'année échue, et pour les a-comptes « donnés pour l'année courante. »

M. le conseiller de Carnières a déposé au greffe criminel de la Cour de cassation son rapport dans les affaires du compte rendu des débats du Corps législatif.

M. l'avocat général Bédarrides, désigné par M. le procureur général Delangle, portera la parole. L'affaire sera jugée aux audiences des 18, 19 et 20 juin.

— Le sieur D..., employé à la boulangerie de l'Assistance publique et âgé de cinquante-trois ans, vivait, depuis quelques années, séparé de sa femme, qui avait dû renoncer à toute existence commune avec lui, en raison des habitudes de désordre et d'intempérance qu'il avait contractées. Hier, sous l'influence de l'ivresse, il se présenta à l'établissement des bains Saint-Sauveur, rue Saint-Denis, où sa fille est caissière, et demanda à lui parler. M^{lle} D... refusa de le recevoir et l'engagea à s'éloigner. Ce refus l'exaspéra, et, au moment où l'un des employés de la maison l'invitait à sortir, D... tira de sa poche un couteau et en porta plusieurs coups à sa fille, puis à l'employé qui s'était interposé pour défendre M^{lle} D... Profitant du trouble et de l'émotion que son double crime venait de causer dans l'établissement, l'assassin réussit à s'évader; mais, quelques heures plus tard, et sur les plaintes qui avaient été adressées au service de sûreté, deux inspecteurs de police le rejoignirent dans le faubourg Saint-Jacques, où il s'était réfugié; se voyant poursuivi, D... se jeta, en trébuchant, dans la rue de l'Arbalète, en s'écriant qu'il se moquait de la police et en brandissant le couteau à l'aide duquel il avait déjà frappé sa fille et l'employé de la maison de bains. Tout en courant ainsi, il tomba et se blessa à la tête; les deux inspecteurs voulurent alors l'arrêter avant qu'il eût eu le temps de se relever; mais à l'instant où l'un d'eux le happait au collet, D... l'atteignait au bras d'un coup de couteau, et l'autre agent n'évitait une blessure encore plus dangereuse que grâce à l'intervention de deux sergents de ville, attirés par les cris forcés de D... Ce furieux a été conduit immédiatement au dépôt de la Préfecture de police. La demoiselle D..., quoique atteinte à la bouche, à la tempe droite et à l'épaule gauche, serait, paraît-il, dans un état qui n'aurait rien d'inquiétant; quant à l'employé de la maison de bains, sa situation présenterait plus de gravité, et, sur l'avis d'un médecin, il aurait été transporté aussitôt à l'hôpital.

ÉTRANGER.

Belgrade, 11 juin (par voie de la télégraphie privée). — Un gouvernement provisoire, composé des ministres Marinovitz, Leschianin et M. Petrovitz, vient d'être constitué.

La Skouptehina est convoquée pour le mois de juillet.

Le père et les deux fils Radovanovitz sont les au-

teurs de l'assassinat du prince Michel. Le père et l'un des fils ont été arrêtés.

La tranquillité n'a pas été troublée, mais l'émotion continue.

Les rassemblements sont défendus. Les troupes sont consignées.

— (11 juin, soir). L'état de siège a été proclamé dans tout le pays. Les troupes ont été mises sur le pied de guerre.

Un défilé de six mois a été ordonné.

Plusieurs arrestations ont été faites. Les individus arrêtés ont été poursuivis par le peuple en fureur.

L'enquête commencée a démontré que l'attentat a été un acte de vengeance et qu'il n'avait aucun caractère politique.

LE PHÉNIX.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie : Vingt-sept millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIERE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865, 1866 et 1867 :

Assurances vie entière :

1865, 4.20 0/0 — 1866 et 1867, 4.20 0/0.

Assurances mixtes :

1865, 10 » 0/0 — 1866 et 1867, 5.40 0/0.

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1866, — 2,394 francs, et en 1867, — 2,320 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Lafitte (ancienne rue de Provence, 40);

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 12 Juin 1868.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér cours. Includes Au comptant, Fin courant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dér Cours au comptant, Dér Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dér Cours au comptant, Dér Cours au comptant. Includes Département de la Seine, Ville, 1855-60, 3 0/0, etc.

Le ballon captif de l'Hippodrome a repris ses ascensions. Trois cent dix voyageurs ont été admis hier dans la nacelle. Le prix a été réduit à 15 francs, excepté le mercredi et le vendredi, jours réservés à 10 fr. Exceptionnellement le dimanche matin est à 5 francs, de huit à une heure, pour les ascensions populaires.

Aucun accident n'est à craindre à bord de ce navire aérien.

— Dimanche prochain, de deux heures à six heures, grande fête au Pré catelan (bois de Boulogne), avec la musique des zouaves, le théâtre des Fleurs, le bal d'enfants, tombola, course aérienne par les ballons Brodin et les expériences de navigation céleste.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Coq de Micyelle, un Mariage sous Louis XV. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé, un Mari comme en voit peu, les Révoltés. VAUDEVILLE. — L'Abîme. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Lilline et Valentin. THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, Fantan Joli Cour, les Pourquois de M. Pitou. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1er août.

